



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 13 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO

Public

Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur l'urgence.

1. La présente requête est déposée afin que la défense puisse disposer d'une version en français de la décision du 12 juin 2014 intitulée « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo »¹ (ci-après « la décision ») avant de décider de demander l'autorisation d'en interjeter appel et/ou avant de décider de répondre à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel que pourrait déposer le Procureur.

2. Il est important qu'une décision sur la présente requête puisse être rendue le plus tôt possible et, en tout cas, au moins deux jours avant l'expiration du délai de cinq jours qui permet à chacune des parties de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges. En effet, si la présente requête était rejetée, il ne resterait alors qu'un très court laps de temps à la défense pour qu'elle puisse faire traduire la décision en français et encore moins de temps pour qu'elle puisse l'analyser et décider de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel et/ou déposer une réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur.

I. Rappel des faits et de la procédure.

3. L'audience de confirmation des charges avait lieu du 19 février au 28 février 2013².

4. Elle était ajournée le 3 juin 2013³.

5. Le Procureur déposait un « document amendé de notification des charges » le 17 janvier 2014⁴.

6. Le 14 février 2014, la Chambre décidait de substituer à la poursuite de l'audience orale de confirmation des charges une procédure d'échanges écrits entre les parties⁵. Elle

¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

² ICC-02/11-01/11-325 ; ICC-02/11-01/11-397, par. 10.

³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁴ ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

⁵ ICC-02/11-01/11-619.

fixait notamment au 14 avril 2014, la date limite à laquelle la défense devait déposer ses soumissions finales⁶.

7. Le 14 avril 2014, la défense déposait ses soumissions finales⁷ et les documents afférents⁸.

8. Le 12 juin 2014, deux des trois Juges de la Chambre préliminaire I décidaient de confirmer les charges formulées par le Procureur⁹.

II. Droit Applicable.

1. Sur les délais habituels concernant une demande d'autorisation d'interjeter appel.

9. La Règle 155 (1) du Règlement de procédure et de preuve (appels exigeant l'autorisation de la Cour) prévoit que « [l]orsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, **elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite** exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel »¹⁰.

10. La norme 65(3) du Règlement de la Cour (appels déposés en vertu de la Règle 155) prévoit que « [l]es participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1ère a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. En pareil cas, il est donné aux participants la possibilité d'être entendus oralement. »¹¹

⁶ ICC-02/11-01/11-619.

⁷ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1.

⁸ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx2, ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx4.

⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

¹⁰ Nous soulignons.

¹¹ Nous soulignons.

2. Sur les demandes de modification de délai.

11. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que :

« 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et **expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée**¹².

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable**¹³ soit présenté [...] ».

3. Sur les droits fondamentaux de l'Accusé, notamment le droit d'être informé dans une langue qu'il comprend parfaitement des charges portées contre lui.

12. La défense rappelle les droits fondamentaux de l'accusé, tel qu'ils sont formulés à l'article 67 du Statut, notamment les droits suivants :

« i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...]

f) se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et **bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité**, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement »¹⁴.

13. La défense rappelle en outre qu'en vertu de l'article 50(2), « [l]es langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français » ; quant à la règle 42 du Règlement elle impose à la Cour de s'assurer des services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

¹² Nous soulignons.

¹³ Nous soulignons.

¹⁴ Nous soulignons.

14. Il est de l'obligation du Greffier, en vertu de la norme 40(3), de garantir « **la traduction dans l'autre langue de travail [...] de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure** »¹⁵.

15. Surtout, la défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 21] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* :

« L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects [...]. **Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble** »¹⁶.

16. Or, s'il est un principe du droit généralement reconnu, c'est bien celui pour une personne accusée de se voir notifier tous les documents de la procédure dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁸. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*¹⁹, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal

¹⁵ Nous soulignons.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37.

¹⁷ Article 14(3)(a) et (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...] (f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

¹⁸ Article 6(3)(a) et (e) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit : « Tout accusé a droit notamment à : (a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...] (f) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

¹⁹ Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f) des Statuts du TPIY et du TPIR, qui stipulent : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit en pleine égalité, au moins des garanties suivantes : a) Etre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...] f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; »

spécial pour la Sierra Leone,²⁰ des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens²¹ et du Tribunal spécial pour le Liban²² – car sans information et compréhension des charges par l'intéressé il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

17. Ce principe est un principe constitutif du procès équitable comme le rappelle la jurisprudence établie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») : **« Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »²³.

18. Pour la Cour Européenne, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète découle aussi du droit à un procès équitable. La Cour précisera dans l'affaire *Kamasinski*: « [L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète [...] **L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif** »²⁴.

19. Il s'agit bien de l'accusé, non de son Conseil ; et l'accusé doit être à même de prendre des décisions de manière concrète et effective.

²⁰ Article 17(4)(a) et (f) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui stipule : « In the determination of any charges against the accused pursuant to the present Statute, he or she shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality : (a) To be informed promptly and in detail in a language which he or she understands of the nature and cause of the charge against him or her ; [...] (f) To have the free assistance of an interpreter if he or she cannot understand or speak the language used in the Special Court. »

²¹ Article 35 (a) et (f) de la Loi sur la création des chambres extraordinaires, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), stipule: « Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleins égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : (a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui; [...] (f) A se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

²² Article 16(4)(a) et (g) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, stipule : « Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; [...] (g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

²³ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N° 6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48.

²⁴ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74.

III. Discussion.

20. La présente requête est fondée sur le fait que la décision portant sur la confirmation des charges est rédigée en anglais.

21. Or, la décision prise par deux des trois Juges de la Chambre préliminaire est cruciale à plusieurs égards : elle est d'abord particulièrement importante puisqu'il s'agit d'une confirmation des charges préparant un éventuel procès. Elle l'est ensuite parce que les Juges ont examiné en détail le DCC présenté par le Procureur et que c'est à partir de cette analyse qu'ils ont pris leur décision. Ils ont analysé les points qui leur paraissaient importants et pouvoir fonder la tenue d'un éventuel procès. Comprendre le raisonnement des Juges dans ses moindres détails est donc essentiel et indispensable avant toute décision concernant un éventuel appel. En outre, la décision est cruciale puisqu'elle a des conséquences procédurales et pratiques immédiates qui doivent être évaluées avant toute prise de décision par l'intéressé. Par conséquent, disposer d'une traduction en français d'une décision si importante est indispensable afin que l'intéressé puisse prendre les décisions que la situation exige en toute connaissance de cause.

22. Par ailleurs, il ne pourra se prononcer valablement et de manière éclairée que s'il dispose aussi d'une traduction de l'opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, opinion essentielle pour la compréhension de la situation et des options juridiques à retenir.

23. La défense est d'avis que la décision de la Majorité doit être lue et interprétée à la lumière de l'ensemble des circonstances ayant conduit à son adoption, en particulier au regard de l'opinion dissidente de la Juge Christine Van den Wyngaert²⁵.

24. Il convient de souligner qu'une traduction est d'autant plus indispensable que la décision est particulièrement longue et pose de nombreux problèmes de compréhension.

25. Les Juges ont aussi exposé dans leur décision les motifs qui la fondent portant tant sur les éléments des crimes contre l'humanité allégués, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués que sur les modes de responsabilité retenus²⁶. C'est donc fonction de ce

²⁵ ICC-02/11-01/11-656-Anx.

²⁶ ICC-02/11-01/11-656-Conf, pp. 92-126.

constat fait par les Juges que les parties pourraient demander l'autorisation d'interjeter de faire appel.

26. Par conséquent, compte-tenu de l'importance de la décision, il convient de ne faire courir les délais permettant à la défense de déposer une éventuelle demande d'autorisation d'en interjeter appel et/ou permettant de répondre à une éventuelle demande d'autorisation d'en interjeter appel que pourrait formuler le Procureur qu'à partir de la notification à la défense de la version française de la décision de confirmation et de la version française de l'opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert afin que le Président Gbagbo puisse être pleinement informé des détails de la décision et se déterminer en connaissance de cause.

27. En l'espèce, la Chambre préliminaire n'a pas précisé dans sa décision quel était le point de départ des délais accordés aux parties. Or, il est de jurisprudence constante que, pour la défense, le délai pour demander une autorisation d'interjeter appel de la décision découlant de l'audience de confirmation des charges ne commence à courir qu'à partir du moment où cette décision a été notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend parfaitement (1) ; il s'agit en effet d'assurer le respect de l'équité de la procédure et des droits fondamentaux de l'intéressé (2).

1. La jurisprudence de la Cour.

28. Dans plusieurs affaires, les Juges de la Cour pénale internationale ont décidé que le délai prévu à la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision portant sur l'audience de confirmation des charges ne commençait à courir qu'à partir du moment où la décision serait notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend parfaitement.

29. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II confirmait le 15 juin 2009 les charges à l'exception des chefs 3 (article 7-I-f du Statut), 4 (article 8-2-c-i du Statut) et 5 (article 8-2-c-ii du Statut)²⁷ et décidait que « **le délai de cinq jours fixé à la Règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel court, pour la défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision** »²⁸.

²⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

²⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p. 196. Nous soulignons.

30. La Chambre préliminaire II avait déjà annoncé lors de l'audience de confirmation des charges du 15 janvier 2009 que « puisque la décision sera préparée en anglais, si la défense souhaite se porter en appel, sachez que le délai de cinq jours pour recourir ne commencera à courir qu'à partir du moment où M. Bemba aura été notifié en français »²⁹.

31. Il convient de noter aussi que dans cette affaire, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges le 22 juin 2009³⁰. La défense informait alors la Chambre, le 9 juillet 2009, qu'elle ne pourrait répondre à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur que lorsqu'elle aurait reçu la traduction française de la décision de confirmation des charges ainsi que la traduction française de la demande d'autorisation d'interjeter appel³¹.

32. Le 28 août 2009, la décision portant sur la confirmation des charges était notifiée en français aux parties³².

33. Le 11 septembre 2009, la défense déposait une réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur³³ alors que cette demande n'avait pas été traduite en français et que par conséquent le délai de trois jours n'avait pas encore commencé à courir.

34. Le 18 septembre 2009, la Chambre préliminaire rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur. Elle précisait que, pour la défense, le délai de trois jours pour déposer une réponse à la demande du Procureur ne commençait à courir qu'à partir de la notification en français de la décision relative à la confirmation des charges puisque cette décision est le fondement de la demande du Procureur³⁴.

35. Dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire I refusait le 8 février 2010 de confirmer les charges et « [d]écid[ait] que le délai de cinq jours dont disposent les parties pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel en application de la règle 155-1 du

²⁹ ICC-01/05-01/08-T-12-FRA, p. 126, l. 14-17.

³⁰ ICC-01/05-01/08-427.

³¹ ICC-01/05-01/08-443.

³² ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

³³ ICC-01/05-01/08-516.

³⁴ ICC-01/05-01/08-532 par. 25.

Règlement de procédure **commencera à courir à compter de la date de notification de la traduction en arabe de la présente décision** »³⁵.

36. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la défense avait déposé, le 8 décembre 2011, une « requête urgente de la défense relative aux délais de recours qui affecteront la décision de confirmation ou d'infirmer des charge »³⁶ dans laquelle elle demandait que le délai pour déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ne commence à courir qu'à partir du moment où la décision en français aurait été notifiée à l'intéressé, ce qui fût accepté par la Chambre le 16 décembre 2011 dans la décision relative à la confirmation des charges³⁷ : « Décide que le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 du Règlement pour la présentation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel courra, pour la défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision »³⁸.

37. Dans la décision du 16 décembre 2011, la Chambre infirmait les charges³⁹. La défense demandait alors le 21 décembre 2011 dans une « requête en interprétation ou en demande de délai prolongé de réponse à un éventuel appel interlocutoire du Procureur contre la décision infirmant les charges »⁴⁰ à la Chambre préliminaire « de confirmer que l'ordre qu'elle a donné en acceptant la Requête de la défense sur les délais prévus à la règle 155 du RPP doit être interprété comme signifiant que le délai de réponse de trois jours qui serait concédé à la défense à compter d'une demande d'autorisation d'appel du Procureur, ne commencerait à courir qu'à partir de la notification aux Parties de la traduction française de la Décision »⁴¹.

38. Le 27 décembre 2011, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision infirmant les charges⁴². Le même jour, la Chambre préliminaire I faisait droit à la requête de la défense⁴³ en décidant que le délai de réponse de la défense à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur ne commençait à courir qu'à partir de la notification à la défense de la traduction française de la décision infirmant les charges. Le 22

³⁵ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 106.

³⁶ ICC-01/04-01/10-462.

³⁷ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, p. 164.

³⁸ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, p. 164.

³⁹ ICC-01/04-01/10-465-Red.

⁴⁰ ICC-01/04-01/10-477. ICC-01/04-01/10-465-RED.

⁴¹ ICC-01/04-01/10-481, p. 5.

⁴² ICC-01/04-01/10-480.

⁴³ ICC-01/04-01/10-481.

février 2012⁴⁴ que la traduction française de la décision infirmant les charges était notifiée à la défense, laquelle répondait à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur le 26 février 2012⁴⁵.

39. Le 9 mars 2012, la Chambre d'Appel décidait dans l'affaire *Mbarushimana* que « the time limit for the filing of Mr Mbarushimana's response to the Prosecutor's document in support of the present appeal is extended to 15 days from the notification of the original version of that document »⁴⁶ considérant que « Given the specific circumstances at hand, **namely the particular nature, importance and possible impact of a decision on the confirmation of charges on a suspect, the fundamental importance of the document in support of the appeal to the merits of the appeal**, the fact that the Prosecutor's document in support of the appeal is likely to be filed in English and the fact that the Pre-Trial Chamber has considered that Mr Mbarushimana fully understands and speaks French, the Appeals Chamber considers that **good cause has been shown** for an extension of the time limit prescribed under regulation 65 (5) of the Regulations of the Court »⁴⁷. Ainsi, la Chambre d'appel, considérant leur nature particulière, leur importance et leur impact possible, décidait non seulement d'accorder les délais nécessaires à la traduction de la décision sur la confirmation des charges mais encore à celle du document au soutien de l'appel. Compte tenu du fait que l'intéressé parlait français, elle considérait qu'il était important qu'il puisse disposer d'une traduction française de ces documents avant de se prononcer procéduralement et qu'ainsi, un motif valable au délai nécessité par la traduction avait été démontré.

40. Dans cette même affaire, le 23 mars 2012, la Chambre d'Appel rappelait « It is important to note that, in that context, the Appeals Chamber found the fact that French is the language that Mr Mbarushimana fully understands and speaks to be one of the factors establishing good cause for an extension of the time limit to respond to the Document in Support of the Appeal »⁴⁸ et étendait le délai de réponse attribué à la défense.

41. Dans la présente affaire, la défense avait déposé, le 6 juin 2013, une requête urgente portant sur la détermination de la date à partir de laquelle couraient les délais fixés pour

⁴⁴ ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA.

⁴⁵ ICC-01/04-01/10-486.

⁴⁶ ICC-01/04-01/10-497, p. 3.

⁴⁷ *Idem*, par. 6.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-505, par. 9.

qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur⁴⁹. Elle demandait que les délais ne courent pour la défense qu'à partir de la notification de la version française de la décision « adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-432)⁵⁰ rendue par les Juges le 3 juin précédent.

42. Le 10 juin 2013, la Juge unique faisait droit à la requête de la défense : « compte tenu de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce », la Juge unique considérait qu'il avait été justifié d'un motif valable « pour permettre à la défense, et à Laurent Gbagbo, de recevoir une traduction française officielle de la Décision avant d'avoir à présenter une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel ou à répondre à une éventuelle demande en ce sens émanant du Procureur »⁵¹. Ce faisant, elle décidait de repousser la date limite de dépôt d'une éventuelle requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision jusqu'à cinq jours après la notification de la traduction française officielle de la Décision et de repousser celle de dépôt de la réponse de la défense à une éventuelle requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision jusqu'à trois jours après la notification de la traduction française officielle de ladite Décision⁵². C'est le 19 juin 2013 que la version française de la décision portant ajournement⁵³ ainsi que la version française de l'opinion dissidente de la Juge Fernández de Gurmendi⁵⁴ étaient notifiées à la défense.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-433.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-433.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 8.

⁵² ICC-02/11-01/11-434-tFRA.

⁵³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA.

2. La transmission de la décision de la Chambre préliminaire à l'intéressé dans sa langue est nécessaire au respect des droits fondamentaux de l'intéressé et au respect de l'équité de la procédure.

2.1 Les droits fondamentaux de l'intéressé.

2.1.1 L'intéressé doit être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend.

43. L'article 67 (1) du Statut prévoit que l'Accusé a le droit de :

« a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges **dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement** ; [...] »

44. Il est en effet crucial que l'accusé dispose d'une version compréhensible par lui d'une décision aussi importante qui affecte sa vie et sa liberté ; il est important qu'il en saisisse toutes les subtilités et toutes les nuances pour pouvoir réagir de façon appropriée et prendre les décisions qui s'imposent.

45. Ce principe fonde les droits prévus dans les suites de l'article 67 (1), notamment le droit de :

« f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires **pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement** ; »

46. Dans l'affaire *Bemba*, la Juge unique rappelait que « [the accused] has the right to be furnished with the translation of *all those documents* which are necessary for him to understand the nature, cause and content of those charges »⁵⁵. En l'espèce, les Juges ont indiqué au Procureur comment structurer d'éventuelles charges.

47. Ce droit à être informé des charges dans une langue comprise par l'intéressé est repris dans l'article 6 (3) (a) de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-307 par. 14.

qui prévoit que « Tout accusé a droit [...] à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » et dans l'article 14 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶.

2.2 L'équité de la procédure.

2.2.1 Le principe.

48. Le respect des droits de la défense tels que prévus à l'article 67 du Statut permet d'assurer le respect du principe de l'équité de la procédure. En d'autres termes, porter atteinte aux droits prévus à l'article 67 (1) revient à porter atteinte au procès équitable.

49. La CEDH rappelait dans les affaires *Luedicke, Belkacem et Koç*⁵⁷ et *Kamasinski*⁵⁸ que le respect du droit à informer l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement (repris dans l'article 67(1)(f) du Statut de Rome) est crucial pour assurer un procès équitable.

50. Par ailleurs, il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY⁵⁹ portant sur les droits de l'Accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que « Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands

⁵⁶ « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

⁵⁷ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N° 6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48.

⁵⁸ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74.

⁵⁹ « 4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit en pleine égalité, au moins des garanties suivantes :

a) Etre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...]

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his defence »⁶⁰. Plus généralement, les Tribunaux *ad hoc* ont considéré « qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal »⁶¹.

2.2.2 La brièveté des délais et la complexité des arguments.

51. Il convient de prendre en considération l'extrême brièveté des délais prévus à la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et à la Norme 65 (3) du Règlement de la Cour.

52. Pour pouvoir décider d'une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel et/ou pouvoir répondre à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel formulée par le Procureur, la défense devrait faire procéder par des professionnels à la traduction de la décision. Or, elle n'en a ni le temps, ni les moyens. Elle se trouve donc, de ce point de vue, désavantagée par rapport au Procureur.

53. Faire courir les délais à partir de la notification d'une décision aussi importante en langue française permettrait de remédier à un tel déséquilibre.

54. Par ailleurs, eu égard aux conditions posées par l'article 82 (1)(d) du Statut, il est évident que pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel ou pour pouvoir répondre aux éventuels arguments qui seraient avancés par le Procureur pour solliciter une autorisation d'appel, l'équipe de défense et surtout le Président Gbagbo lui-même auront besoin d'avoir une connaissance et une compréhension parfaite des différents arguments et raisonnements contenus dans la décision de non confirmation des charges et d'ajournement.

⁶⁰ *TPIY, Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N° IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of the Pre-Trial Judge of 11 December 2007, 28 mars 2008, para. 15, avec des références supplémentaires (nous soulignons).

⁶¹ *TPIR, Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N° ICTR-1996-4-A, Ordonnance (Requête aux fins de traductions des mémoires de l'Appelant), 29 mars 2001, p. 3.

3. Le français est la seule langue que le Président Gbagbo parle et comprend parfaitement.

55. Lors de l'audience de première comparution le Président Gbagbo a indiqué que le français était la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement « Oui, je ne parle que français »⁶² ; il précisait que le français est sa langue maternelle⁶³.

56. Il est donc fondamental que la décision portant sur l'audience de confirmation des charges soit notifiée au Président Gbagbo en français ; la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement.

57. C'est uniquement à partir du moment où l'intéressé aura pris connaissance de la décision portant sur l'audience de confirmation des charges qu'il pourra décider d'user ou non de son droit, en vertu de l'article 82 (1) d) du Statut, de demander l'autorisation à la Chambre préliminaire d'interjeter appel de la décision.

Conclusion :

58. Obtenir la traduction de la décision permettra au Président Gbagbo de saisir pleinement la signification de la décision rendue en anglais. Tant que la traduction n'est pas effectuée, l'intéressé ne peut déterminer de stratégie. Les délais procéduraux ne devraient donc logiquement courir qu'à partir de la transmission de la traduction. Le délai dessine en quelque sorte la marge de manœuvre de l'intéressé entre le moment où il prend connaissance du document et celui où il décide de sa réaction procédurale. En conséquence, les délais ne peuvent courir qu'à compter de la communication de la version française de la décision à la défense. C'est d'ailleurs ce qu'avait décidé la Juge unique le 10 juin 2013 lorsqu'elle avait accordé à la défense le temps nécessaire pour obtenir la traduction de la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » de manière à permettre à la défense de se prononcer en connaissance de cause après lecture et analyse de la décision en français⁶⁴.

⁶² Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

⁶³ Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-434-tFRA.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu la Règle 155 (1) du Règlement de procédure et de preuve ; Norme 65 (3) du Règlement de la Cour ;

- **Ordonner** que le délai concernant une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel et le délai permettant de répondre à une éventuelle demande d'autorisation de faire appel formulée par le Procureur ne courent pour la défense qu'à partir de la notification qui lui sera faite de la version française de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et de l'Opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert (ICC-02/11-01/11-656-Anx).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 13 juin 2014

À La Haye, Pays-Bas.